

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU  1 JAN. 2024**  
**Société PATISSNACK – ZA de Bel Air– 56130 MARZAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du MORBIHAN ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le SAGE de la vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

**Vu** la demande du 6 février 2023, présentée par la société PATISSNACK et complétée le 5 juillet 2023 dont l'établissement est situé ZA de Bel Air– 56130 MARZAN ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'avis du 13 février 2023 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 56) ;

**Vu** l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 6 septembre 2023 et le 5 octobre 2023 inclus ;

**Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de MARZAN ;

**Vu** le rapport du 20 novembre 2023 de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST du 7 décembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 décembre 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet par courriel du 23 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu – absence de zones naturelles sensibles, habitations et activités quelconques à proximité – ne justifie pas le basculement de la demande de procédure en demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-46-17 du code de l'environnement dispose que le préfet peut édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau il convient de prescrire des dispositions particulières ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicitée par la société PATISSNACK de MARZAN n'a été mise en évidence ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;**

# ARRÊTE

## TITRE 1– PORTÉE, CONDITIONS, GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPION

Les installations de la société PATISSNACK, située Z.A. du Bel Air- 56130 MARZAN et dont le siège social est situé à l'adresse précitée, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 février 2023, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220 – 2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Produits entrants (en tonnes) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- max en pointe = 36,6 t/j</li><li>- en moyenne = 28,6 t/j</li></ul>	E
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>- supérieure à 4 t/j</p>	<p>Produits entrants (en tonnes) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- max en pointe = 14,3 t/j</li><li>- en moyenne = 11 t/j</li></ul>	E
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931.	2 000 kW	DC
2915-1-b)	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l</p>	500 l	D

4718-2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	46 t	DC
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	464 t	NC
1511	<p><b>Entrepôts exclusivement frigorifiques :</b></p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	< 5 000 m <sup>3</sup>	NC
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p>	< 1 000 m <sup>3</sup>	NC
1532-2	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	500 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p>	< 1 000 m <sup>3</sup>	NC

2921	<b>Refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :		NC
2925-1	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b> 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale < 50 kW	NC
3642-3-a	<b>TraITEMENT et transformation</b> , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3 -Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	A = 26 Production = 50,9 t/j	NC
4735-2	<b>Ammoniac</b> 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	< 150 kg	NC

E : Enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôles périodiques, NC : Non classé.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées dans la commune, parcelle et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Localisation
MARZAN	ZR 107 d'une superficie de 40 646 m <sup>2</sup>	ZA du Bel Air– 56130 MARZAN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 6 février 2023 et complété le 5 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.

## **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. PORTÉ À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du TITRE 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Le prélèvement fera l'objet d'une convention entre la société PATISSNACK et la collectivité compétente en charge de la distribution d'eau potable. Cette convention définira, entre autres, les conditions de fourniture de l'eau au regard du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable, en fonctionnement normal comme en cas de tension sur l'alimentation en eau, et notamment lors des épisodes de sécheresse. Par ailleurs, ladite convention définira les débits horaires et journaliers, selon les périodes de l'année (basse et haute saison).

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES 23 MARS 2012 ET 14 DÉCEMBRE 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 11 pour le chapitre sur les « dispositions constructives (11.1.2.) » et pour le chapitre sur les « autres locaux (11.2.) » des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **Dispositions constructives**

La séparation physique entre le bâtiment de production d'origine et le bâtiment de production de l'extension est constituée d'un mur coupe-feu de degré REI 120. Ce mur dépasse en toiture sur une hauteur de 1 mètre.

L'ensemble des bâtiments de production est équipé d'un système incendie de type sprinklage.

#### **Système d'alarme incendie**

L'ensemble des bâtiments du site est conçu pour permettre l'évacuation du personnel en moins de 5 minutes, en cas d'incendie. Le bâtiment de production d'origine comprend un équipement d'alarme de catégorie A avec un cahier des charges fonctionnel SSI validé par un organisme de contrôle technique indépendant agréé. Ce dispositif est étendu à tous les locaux du bâtiment d'origine avec une détection automatique.

Les systèmes de sécurité et alarme incendie sont maintenus en bon état de fonctionnement

Des exercices d'évacuation sont réalisés régulièrement.

---

## TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MARZAN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MARZAN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de MARZAN et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 3.4. APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 3.5. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de MARZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le

11 JAN. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

#### **Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- M. le maire de MARZAN
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Unité Départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société PATISSNACK - Z.A. du Bel Air- 53130 MARZAN